



Commission d'accès  
à l'information  
du Québec

**Siège social**  
888, rue Saint-Jean, bureau 420  
Québec (Québec) G1R 5P1  
Téléphone: (418) 529-7741  
Télex: (418) 529-3102

**Bureau de Montréal**  
2, Complexe Desjardins, Tour de l'Est, bureau 3210  
B.P. 122, Succursale Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1B2  
Téléphone: (514) 282-6346  
Télex: (514) 844-6170

Québec, le 2 août 1994

N/Réf.: 94 03 73 et 94 03 74

Monsieur,

Vous avez porté plainte à la Commission d'accès à l'information à l'effet qu'il y aurait eu divulgation de renseignements personnels sans votre consentement.

Selon votre lettre, Cellcorp Marketing et la Banque de Montréal auraient obtenu des renseignements personnels concernant l'échéance de votre hypothèque de même que vos nom, adresse et numéro de téléphone et vous auraient ensuite sollicité à des fins commerciales par la poste et par téléphone.

Nous aimerions souligner que les articles 5 à 9 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* traitant de la collecte de renseignements personnels et certains articles traitant de sollicitation à des fins commerciales ou philanthropiques n'étaient pas encore en vigueur lors des événements que vous nous avez rapportés.

Toutefois, même avec l'entrée en vigueur des articles précités, votre plainte ne serait pas fondée en ce qui concerne la collecte des renseignements personnels par Cellcorp Marketing et leur communication à la Banque de Montréal.

La Cellcorp Marketing a obtenu les informations concernant votre hypothèque au Bureau de la publicité des droits et les a communiquées à la Banque de Montréal. Ces informations sont accessibles à toutes personnes en vertu du nouveau Code civil en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 (Aa. 2934, 2938 et 2971 C.c.) :

.../2

2934. La publicité des droits résulte de l'inscription qui en est faite sur le registre des droits personnels et réels mobiliers ou sur le registre foncier, à moins que la loi ne permette expressément un autre mode.

L'inscription profite aux personnes dont les droits sont ainsi rendus publics.

2938. Sont soumises à la publicité, l'acquisition, la constitution, la reconnaissance, la modification, la transmission et l'extinction d'un droit réel immobilier. (...)

2971. Les registres et les documents conservés par les bureaux de la publicité des droits, incluant les bordereaux de présentation, sont des documents publics; ils peuvent être consultés selon les modalités prévues par les règlements pris en application du présent livre.

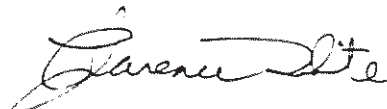
En ce qui concerne l'obtention du numéro de téléphone qui figure dans le bottin téléphonique au nom de votre conjointe et ne fait pas l'objet d'une demande de non-publication à Bell Canada, donc non confidentiel, celui-ci peut être retracé par votre adresse dans un bottin spécialisé.

Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> juillet, toute personne qui, à partir d'une liste nominative, fait de la prospection commerciale ou philanthropique, par voie postale ou par voie de télécommunication, doit s'identifier et informer la personne à qui elle s'adresse de son droit de faire retrancher de la liste qu'elle détient les renseignements personnels la concernant.

Nous vous remercions d'avoir porté à notre attention la situation à laquelle vous avez été confrontée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur de l'analyse  
et de l'évaluation



CLARENCE WHITE

CW/AW/



Commission d'accès  
à l'information  
du Québec

**Siège social**  
885, rue Saint-Jean, bureau 420  
Québec (Québec) G1R 5P1  
Téléphone: (418) 529-7741  
Télécopieur: (418) 529-4102

**Bureau de Montréal**  
2, Complexe Desjardins, Tour de l'Est, bureau 4210  
B.P. 122, Succursale Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1B2  
Téléphone: (514) 282-6346  
Télécopieur: (514) 844-6170

DOSSIERS # 94 03 73 et 94 03 74

MANDAT DONNÉ À : M. André Wallot  
PAR : M. Clarence White

Les plaintes :

Le plaignant met en cause la Banque de Montréal. Il allègue que celle-ci aurait recueilli des renseignements personnels auprès de Cell Corp. Marketing relativement à un prêt hypothécaire qui aurait été contracté par le plaignant.

Le mandat :

- communiquer avec le plaignant;
- recueillir les faits qui vous apparaissent pertinents à l'affaire et notamment :
  - quelle institution était le prêteur hypothécaire lors de l'intervention de la Banque de Montréal et de Cell Corp. Marketing?
  - quand ce prêt hypothécaire a-t-il fait l'objet d'une demande?
  - a-t-il donné lieu à des démarches dans d'autres institutions?
  - des formulaires d'autorisation ont-ils été signés?
- communiquer avec Cell Corp. Marketing pour obtenir leur version des faits et vérifier s'il existe des documents d'appui;
- faire rapport, y joindre vos conclusions, vos avis et vos recommandations.

CW/cg

  
CLARENCE WHITE

Le 13 avril 1994